



La question de l'application du régime fiscal en fonction du secteur d'intervention du Groupement d'Employeurs :

Pour la mise en place de la « mixité fiscale »

Institués par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985, les Groupements d'Employeurs, structures associatives à vocation économique, ont pour objet de créer des parcours professionnels sécurisés et stables en maillant des besoins préalablement exprimés par leurs entreprises adhérentes.

Les entreprises d'un même secteur d'activité ou de secteurs différents peuvent constituer ou rejoindre un même Groupement d'Employeurs, dans la perspective de se partager le temps de travail des salariés du Groupement.

Outre la stabilité de l'emploi (le contrat majoritairement proposé est le CDI) et les possibilités de formations, le Groupement permet de changer d'entreprise dans un cadre sécurisé, de diversifier ainsi ses compétences et ses expériences professionnelles. Cette richesse humaine et professionnelle apporte aux salariés de grandes facultés d'adaptation et une connaissance globalement plus large de l'entreprise.

La mutualisation de main d'œuvre entre plusieurs entreprises permet aux entreprises d'un territoire d'adapter leurs ressources humaines à leurs besoins ponctuels mais récurrents et contribue au développement d'un vivier de compétences disponibles en fonction des besoins des entreprises. Les salariés d'un Groupement sont recrutés majoritairement en CDI ce qui permet aux entreprises de bénéficier de compétences stables et fiables pour assurer les aléas de l'activité économique.

Aujourd'hui, **Les Groupements d'Employeurs se développent en mixant les activités sur le secteur marchand et non marchand** : associations, secteur sportif et culturel, services à la personne, le cadre sécurisé des GE permet de répondre aux attentes de professionnalisation des salariés de ces secteurs. Réponse apportée à une problématique de territoire, les GE doivent pouvoir mutualiser les emplois entre structures publiques et privées, structures assujetties TVA et non assujetties.

La problématique vise alors l'application de la TVA pour les Groupements qui interviennent à la fois auprès d'associations ou structures non soumises à la TVA, et auprès d'adhérents soumis à TVA : le GE est alors soumis à la TVA sur l'intégralité des mises à disposition au lieu de prévoir un prorata pour celles des entreprises qui y sont soumises. C'est le **principe de la « contamination fiscale »**.

C'est le cas notamment des Groupements qui interviennent dans le domaine des sports et loisirs ou des services à la personne : un éducateur sportif peut intervenir entre plusieurs clubs et une maison de retraite par exemple. Les clubs sportifs ne sont pas soumis à la TVA alors que la maison de retraite peut l'être et c'est toute la mise à disposition, club sportif compris, qui est alors soumise à TVA.

La mixité du statut fiscal entre adhérents est impossible en l'état actuel du droit fiscal et constitue un frein au développement de l'emploi partagé car le monde du travail n'est pas cloisonné. **Il faut noter que cette possibilité de « mixité fiscale » n'entraînerait pas de perte de recettes pour l'Etat.** Nous pouvons même envisager un développement de ces recettes du fait même du développement de l'emploi partagé.

Nous demandons donc la possibilité de ne soumettre à TVA que les mises à disposition auprès d'entreprises soumises elles-mêmes à TVA.

Droit en vigueur

Réponse du Ministère de l'Economie (publiée au JO Sénat du 29 septembre 1988, page 1086) à la question écrite n° 01201 de M. Josselin de Rohan (publiée au JO Sénat du 11 août 1988, page 903) :

« (...) En revanche, les associations dénommées " Groupements d'Employeurs ", qui ont également pour objet de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs exploitations, exercent une activité à caractère lucratif. En effet, ces Groupements couvrent en fait des besoins et des activités qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Elles sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle. La taxe professionnelle est également exigible. Enfin la mise à disposition de personnel constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes.

Proposition d'évolution législative :

5° Après le premier alinéa de l'article 261 B du code général des impôts, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un Groupement d'Employeurs composé d'adhérents ayant la qualité d'assujettis aux impôts commerciaux et d'adhérents non assujettis aux dits impôts, ces derniers sont exonérés du paiement de cette taxe dans le cadre des mises à disposition du Groupement d'Employeurs.»